



Mission régionale d'autorité environnementale

*Grand Est*

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune  
de Zillisheim (68)**

n°MRAe 2019DKGE39

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 13 septembre 2018 par la commune de Zillisheim, relative au projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin du 11 octobre 2018 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) du 28 septembre 2018 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est du 6 novembre 2018 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours administratif formé par ladite commune réceptionné le 2 janvier 2019 ;

Considérant que la MRAe avait motivé sa décision de soumettre à évaluation environnementale sur la base d'une estimation trop importante du besoin en nouveaux logements, sur l'absence d'étude de zonage permettant une délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, sur le développement d'un secteur 1AU de part et d'autre de la voie ferrée et la présence d'une zone humide dans un secteur d'extension urbaine ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe sur les différents points cités plus haut :

### **En ce qui concerne l'habitat**

- la commune reconnaît une baisse démographique récente mais précise que l'ambition du projet de PLU est de renouer avec la dynamique démographique antérieure de la commune ;

- le pétitionnaire indique n'avoir aucune prise sur les logements vacants car s'agissant d'un parc exclusivement privé dont le taux de 5,7 % est qualifié de normal ;
- la commune supprime un secteur 2AU de 0,45 ha en entrée de village ;
- la commune précise que les surfaces ouvertes à l'urbanisation hors de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT sont de 3,55 ha et que le projet est compatible avec le SCoT qui autorise 5 ha pour la commune ;
- le pétitionnaire reclasse une partie du secteur 1AU prévu de part et d'autre de la voie ferrée en 2AU pour mieux phaser son développement ; ce secteur est de plus réduit au profit d'une bande naturelle N plus large de part et d'autre du fossé qui traverse ce secteur ;

### **En ce qui concerne l'assainissement**

- le pétitionnaire précise que la commune de Zillisheim est intégrée depuis 2005 dans le zonage d'assainissement du SIVOM de Mulhouse actuellement en cours de révision ;

### **En ce qui concerne les risques naturels et la protection de la biodiversité**

- une étude pédologique des zones potentiellement humides est jointe au courrier du pétitionnaire ; cette étude montre que les secteurs d'extension prévus ne présentent pas les caractéristiques de zones humides, sauf en ce qui concerne un secteur au sud de la rue des Grives qui a déjà fait l'objet d'un permis d'aménager ;

#### **conclut :**

qu'au regard des éléments complémentaires fournis par la commune de Zillisheim, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

#### **et décide :**

#### **Article 1 :**

La décision de la MRAe n° 2018DKGE257 du 6 novembre 2018 soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Zillisheim est abrogée.

#### **Article 2 :**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Zillisheim n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 3 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz, le 26 février 2019

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.